



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 04 juillet 2017



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N°2017/064

Portant modification de l'arrêté n°2014/10 du 20 juin 2014 règlementant la navigation, la pratique des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le bassin d'Arcachon et son ouvert (Gironde).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R334-33 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté n°2014/10 du 20 juin 2014 règlementant la navigation, la pratique des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le bassin d'Arcachon et sou ouvert (Gironde) ;
- VU l'avis du conseil de gestion du Parc naturel marin du bassin d'Arcachon en date du 19 mai 2017 ;
- VU la demande de la Section Kayak de la Teste de Buch en date du 04 avril 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de règlementer et d'organiser spécifiquement la navigation des embarcations propulsées par l'énergie humaine telles que définies dans la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 dans le secteur de l'Ile aux Oiseaux ;

SUR PROPOSITION du conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3-4 de l'arrêté 2014/10 susvisé est modifié comme suit :

« Il est créé une zone règlementée délimitée par les coordonnées GPS (système WGS84) indiquées en annexe 9.

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tous les navires et engins nautiques sont interdits à l'exception des embarcations propulsées par l'énergie humaine telles que définies dans la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 ; toutefois les engins de plage et les annexes demeurent interdits. Cette exception s'applique uniquement pour un accès au plus court aux

estrans sableux du domaine public maritime formant les plages sur le pourtour extérieur de l'Ile aux Oiseaux, lesquelles sont matérialisées par la carte en annexe 9 bis du présent arrêté. Le gestionnaire du site est chargé de la signalisation de la zone réglementée et de l'information des usagers. Il lui appartient de préciser d'éventuelles restrictions d'accès à cette zone.

Cette interdiction ne s'applique pas aux navires de service public et aux navires de secours en opération, ainsi qu'aux navires des propriétaires de cabanes et des titulaires d'autorisations d'occupation temporaire sur l'Ile et arborant un macaron d'identification. La liste des bénéficiaires de ce macaron est arrêtée annuellement par le gestionnaire du site et transmise au service maritime et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde.

Les navires arborant le macaron d'identification ne sont pas soumis à la limitation du temps de mouillage définie à l'article 2-2 du présent arrêté, dès lors qu'ils mouillent à proximité de l'Ile aux Oiseaux et qu'ils ne sont pas utilisés comme moyen de séjour.»

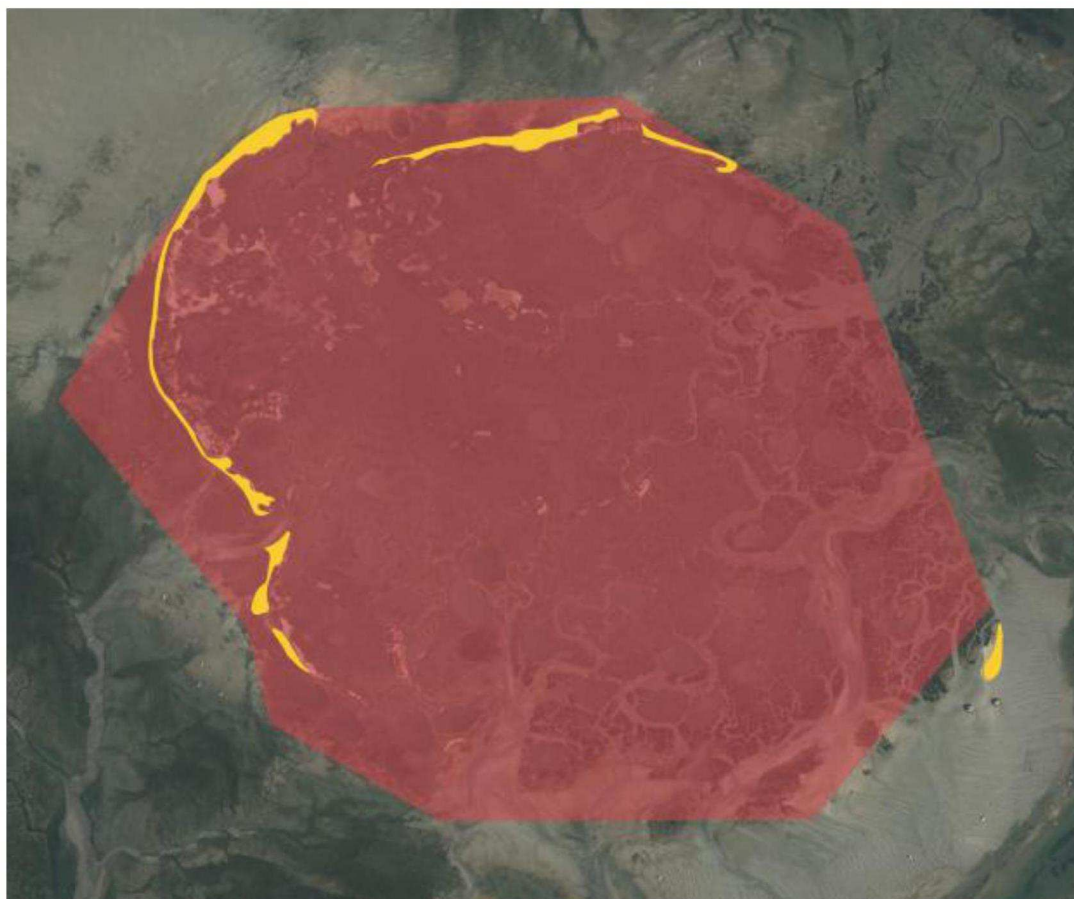
Article 2 : La cartographie en annexe au présent arrêté est ajoutée en tant qu'annexe 9 bis de l'arrêté 2014/10 susvisé.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Gironde, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police en mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Signé : Emmanuel de Oliveira

ANNEXE à l'arrêté n° 2017/064 du 04 juillet 2017

Cartographie représentant les zones formant le pourtour extérieur sablonneux de l'île aux oiseaux, sur lequel les embarcations propulsées par l'énergie humaine, telles que définies dans la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987, peuvent accéder à l'île dans les conditions prévues à l'article 3-4 de l'arrêté n°2014/10 du 20 juin 2014.



-  Estrans sableux du DPM formant les plages sur le pourtour extérieur de l'île aux Oiseaux
-  Périmètre de restriction d'accès